

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2015/58**

**OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL - UCTOM**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 juin 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 juin 2015

La séance est ouverte

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015 de l'année deux mille quinze à 18 h 30  
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la  
Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M. BOS
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	E	M. MAYEUX	Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Mme BURTIN DAUZAN	Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	E	Mme EYL
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	E	Mme BOURROUSSE	Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	A	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M. BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BENCTEUX est élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2015 est adopté à l'unanimité

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'Union Cantonale pour le Traitement des Ordures Ménagères (UCTOM) dont la teneur figure en annexe à la présente délibération,

Vu l'information des membres du comité technique le 4 juin 2015,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné.

Considérant l'avis favorable du bureau,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il souhaite mettre à disposition partiellement un agent de la Communauté de communes de Montesquieu pour une quotité de 14/35ème à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, afin d'assurer le secrétariat de ce syndicat.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un renouvellement de mise à disposition de cet agent, suite à la délibération communautaire n°2012/12 du 25 septembre 2012,

Cette mise à disposition s'inscrit dans une volonté de mutualisation des services.

### *Le Conseil de Communauté à l'unanimité :*

- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit projet de convention de mise à disposition.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Le Président  
Christian TAMARELLE  
Document signé électroniquement



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AUPRES DE L'UCTOM**

Entre :

La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par son Président Monsieur Christian TAMARELLE, d'une part,

Et

L'Union Cantonale pour le Traitement des Ordures Ménagères (UCTOM), représentée par son Président Monsieur Jean André LEMIRE, d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu les démarches entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'UCTOM en vue de la mise à disposition de Madame Anne CROZON, rédacteur principal de 2eme classe à 35/35èmes auprès l'UCTOM pour y exercer les fonctions de secrétariat à 14/35èmes,  
Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition,  
Vu l'information préalable de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU met Madame Anne CROZON, rédacteur territorial, à disposition de l'UCTOM.

Article 2 : nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Anne CROZON, rédacteur principal de 2eme classe, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de secrétariat.

Article 3 : quotité du temps de travail

Madame Anne CROZON effectuera un temps de travail dans le cadre de sa mise à disposition :

- Du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2018 : à raison de 14/35èmes

Article 4 : durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour une durée de trois ans.

Article 5 : conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail de Madame Anne CROZON dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 6 : congés annuels

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Anne CROZON.

Article 7 : congés de maladie et autres congés statutaires

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

L'administration d'origine prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

### Article 8 : discipline

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

### Article 9 : notation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU établit le compte-rendu de l'entretien prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

### Article 10 : rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU verse à Madame Anne CROZON la rémunération correspondant à son grade ou son emploi d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'UCTOM, Madame Anne CROZON peut être indemnisée par l'UCTOM conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquelles elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

### Article 11 : remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU est remboursé par l'UCTOM.

L'UCTOM supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition.

### Article 12 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Anne CROZON peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- De la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
- De l'UCTOM
- De Madame Anne CROZON

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis d'un mois décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU et l'UCTOM.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

### Article 13 : modifications de la convention

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à Martillac, le

Pour la collectivité d'origine  
Le Président  
Christian TAMARELLE

Pour la collectivité d'accueil  
Le Président  
Jean André LEMIRE